

Ville d'ESCAUDŒUVRES

Tél : 03.27.72.70.70 - Fax : 03.27.72.70.92

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
Commémoration du 10 octobre 2024 – Libération d'Escaudoeuvres –
Stèle du souvenir du Capitaine MITCHELL**

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD),

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R21, R36, R44 - R225 et R 225-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2131-1, L2131-2-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R141-3, R411-29 à R411-32,
- Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,
- Considérant qu'en raison de l'organisation de la commémoration de la libération d'Escaudoeuvres du 10 octobre 2024, il y a lieu d'interdire toute circulation dans la rue d'Erre (du n° 112 jusqu'au pont d'Erre) le jeudi 10 octobre 2024 de 14 heures 40 à 15 heures 10.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation de la commémoration de la libération d'Escaudoeuvres, la circulation des véhicules automobiles est interdite dans la rue d'Erre (du n° 112 jusqu'au pont d'Erre) le jeudi 10 octobre 2024 de 14 heures 40 à 15 heures 10.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou les services de secours et de lutte contre l'incendie pourront en cas de besoins circuler sur ces voies pendant la période d'interdiction.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI, Monsieur le Commissaire Principal de Police de CAMBRAI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI – IWUY
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AVESNES-LES-AUBERT-CARNIERES
- Monsieur le Commissaire Principal de Police – Commissariat de Police de CAMBRAI
- Monsieur le Commandant le Centre de Secours et de Lutte Contre l'Incendie de CAMBRAI
- Monsieur le Chef de l'Arrondissement routier de CAMBRAI
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI
- Monsieur le Directeur de la compagnie de transports VECTALIA
- Monsieur le Directeur de TEREOS

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 02 octobre 2024

Le Maire

Thierry BOUTEMAN

